

R.G : 12/06582

Décisions :

- du Tribunal de Grande Instance de PARIS du 25 mars 2008

- de la cour d'Appel de Paris en date du 4 décembre 2009

- de la Cour de Cassation en date du 9 juin 2011

Monsieur X

Madame X

C/

Madame Y

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 29 Octobre 2013

APPELANTS :

Monsier X

Madame X

INTIMEE :

Madame Y, veuve Z

* * * * *

L'affaire a régulièrement été communiquée à monsieur le Procureur Général

Date de clôture de l'instruction : **19 Juin 2013**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **03 Septembre 2013**

Date de mise à disposition : **29 Octobre 2013**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Jacques BAIZET, président

- Michel FICAGNA, conseiller

- Stéphanie JOSCHT, vice-présidente placée

assistés pendant les débats de Frédérique JANKOV, greffier

A l'audience, **Jean-Jacques BAIZET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Frédérique JANKOV, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DE L'AFFAIRE

Monsieur Z, décédé le x/x/1988, avait épousé le x/x/1987 Madame Y. Il laissa un testament du 14 mars 1988 instituant celle-ci légataire universelle et la chargeant avec Madame T

de veiller à l'ensemble de son oeuvre, l'une et l'autre devant se partager par moitié l'ensemble de ses droits d'auteur.

Par jugement en date du 07 septembre 2005, dans une instance opposant Mme Z aux enfants de Madame T, le tribunal de grande instance de Paris dit que Mme Y épouse Z était seule titulaire du droit moral et des droits patrimoniaux sur l'oeuvre de Monsieur Z et fit interdiction à Monsieur et Madame X, enfants de Madame T décédée en 1999, d'exercer le droit moral sur l'oeuvre de l'artiste. Cette décision fut confirmée par arrêt en date du 31 janvier 2007, frappé d'un pourvoi rejeté par la Cour de Cassation le 28 janvier 2009.

Les consorts X formèrent le projet de faire publier la correspondance échangée sur plus de vingt ans entre Monsieur Z et leur mère qui fut sa compagne et sa collaboratrice littéraire.

Considérant que le refus que leur opposa Mme Z constituait un abus dans l'exercice du droit moral dont elle est investie, les consorts X ont assigné cette dernière devant le tribunal de grande instance de Paris qui, par jugement du 25 mars 2008, les débouta de leur demande d'autorisation de faire publier les correspondances échangées entre Monsieur Z et leur mère Madame T, ainsi que celles échangées entre eux-mêmes et Monsieur Z, comme celles de leur grand-mère T et de Monsieur X. Le tribunal leur fit interdiction de divulguer sous quelque forme que ce soit le contenu des correspondances précitées et les condamna à verser à Mme Z la somme de 3.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la divulgation des lettres de Monsieur Z à Madame T, et la somme de 5.000 euros en réparation du caractère abusif de celle-ci et des dénigrements auxquels ils s'étaient livrés dans leurs écritures.

Par arrêt du 04 décembre 2009, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement, sauf en ce qu'il a retenu la responsabilité de Monsieur et Madame X pour avoir tenu des propos dénigrants à l'encontre de Madame Z dans le cadre de la procédure de première instance et en ce qu'il les a condamnés à verser à Madame Z la somme de 3.000 euros pour avoir divulgué des lettres échangées entre Monsieur Z et Madame T, et, statuant à nouveau des chefs infirmés, et ajoutant, a donné acte à Monsieur et Madame qu'ils entendent faire publier un choix de lettres échangées entre Monsieur Z et Madame T, qui rendent compte de leur relation et, de façon privilégiée, de leur collaboration intellectuelle, dit qu'en opposant un refus à la publication d'un tel choix, Madame Z a fait un usage abusif du droit de divulgation dont elle est investie et l'a condamnée à payer à Monsieur et Madame X la somme de 1 euro à titre de dommages intérêts, dit que la publication envisagée ne pourra intervenir que sous les deux noms des correspondants et que les droits d'auteur à provenir de cette édition seront partagés par moitié entre les parties, et condamné Monsieur et Madame X à payer à Mme Z la somme de 1.000 euros en réparation des propos dénigrants figurant dans les écritures de première instance.

Par arrêt du 09 juin 2011, la Cour de Cassation, Première Chambre Civile, a cassé et annulé l'arrêt en toutes ses dispositions et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon.

Après saisine de la cour de renvoi, les consorts X concluent à l'infirmité du jugement. Ils soutiennent qu'en l'absence de toute manifestation de volonté de Monsieur Z quant à la non publication de sa correspondance avec Madame T, Mme Z, en opposant sans motif légitime un refus sommaire et fondé sur des considérations personnelles, à la publication d'un choix de lettres échangées entre Monsieur Z et Madame T, a commis l'abus visé à l'article L. 121-3 du code de la propriété intellectuelle et, ce faisant, a engagé sa responsabilité à leur égard. Ils sollicitent sa condamnation de ce chef à leur payer la somme de un euro en réparation de leur préjudice moral.

Ils demandent à la cour de dire qu'ils sont bien fondés à faire publier par tout éditeur compétent un choix des lettres échangées entre Monsieur Z et Madame T éclairant l'importante relation qui fut la leur et privilégiant notamment leur collaboration intellectuelle et littéraire, et ce sous les deux noms des correspondants, de les inviter, en tant que de besoin, à produire à la cour, le cas échéant devant le

conseiller de la mise en état, assisté de tel sachant qu'il appartiendra, un choix de lettres destinées à publication pour permettre à la cour de s'assurer que ces correspondances, éclairant l'importante relation qui fut celle de Monsieur Z avec Madame T, privilégieront notamment la collaboration intellectuelle et littéraire de ces correspondants, et de dire que les droits d'auteur à provenir de l'édition de ce choix, seront partagés par moitié entre eux et Mme Z.

Sur les prétendus dénigrement mensongers, ils soutiennent que les propos dont s'agit n'excèdent pas les lois du genre ni les droits de la défense et sollicitent la condamnation de Mme Z à leur rembourser la somme de 5.000 euros.

Sur la divulgation des lettres de Monsieur Z pour les besoins de la procédure, ils font valoir qu'aucune condition supplémentaire, à savoir l'autorisation du juge de la mise en état, ne saurait être ajoutée à l'article L.331-4 du code de la propriété intellectuelle, et sollicitent la condamnation de Mme Z à leur rembourser la somme de 3.000 euros.

Mme Z conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a débouté les consorts X de leurs demandes, et demande à la cour de dire qu'il n'y a pas lieu à fixation des droits d'auteur.

Sur ses demandes reconventionnelles, elle sollicite de la cour de :

* confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait interdiction à Mme et M. X

de divulguer, sous quelque forme que ce soit, le contenu des lettres écrites par Monsieur Z à Madame T, ses enfants et sa mère, ainsi que les lettres adressées à Monsieur Z

par Madame T, et assortir cette interdiction d'une astreinte de 1.500 euros par infraction constatée, étant précisé que la publication d'une seule lettre ou d'un extrait de lettre constituant une infraction,

* confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé qu'en reproduisant plusieurs lettres de Monsieur Z adressées à Madame T dans leur assignation introductive d'instance et leurs conclusions récapitulatives, sans l'autorisation de Mme Z et alors que cette reproduction ne s'imposait nullement en regard du litige soumis à la juridiction, les consorts X ont enfreint le droit de divulgation tel que prévu par l'article L.121-2 du CPI et de ce fait ont causé à cette dernière un préjudice dont elle est en droit de solliciter la réparation,

* de ce chef condamner in solidum Mme et M X à lui verser la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice subi à raison de la divulgation des lettres de Monsieur Z et en la dénigrant de façon mensongère et qu'ils ont à ce titre engagé leur responsabilité en application de l'article 1382 du code civil,

* confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que les consorts X lui ont causé un préjudice en mettant en cause la façon dont cette dernière défend l'oeuvre de Monsieur Z et en la dénigrant de façon mensongère et qu'ils ont à ce titre engagé leur responsabilité en application de l'article 1382 du code civil,

* de ce chef, condamner in solidum Mme et M X à lui verser la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice subi du fait du caractère abusif de la présente procédure et notamment des dénigrement mensongers proférés à son encontre dans le cadre de la procédure.

Elle rappelle qu'elle est seule titulaire du droit de divulgation post mortem prévu à l'article L.121-2 du code de la propriété intellectuelle en sa qualité d'exécutrice testamentaire de Monsieur Z, qu'il appartient à l'ayant droit de rechercher la volonté de l'auteur quant à la divulgation de ses oeuvres et de s'attacher à respecter ses intentions, que l'article L.121-3 du code de la propriété intellectuelle ne

confère au tribunal de grande instance le droit de prendre toutes mesures appropriées qu'en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé, et que la preuve de l'abus notoire incombe à celui qui conteste l'exercice du droit de divulgation.

Elle soutient que les consorts X ne rapportent pas la preuve qu'elle aurait agi contre la volonté de Monsieur Z en ne répondant pas favorablement au projet des Editions **** de publier sa correspondance privée avec Madame T. Elle considère que la volonté de Monsieur Z est clairement établie, qu'à aucun moment, il n'a manifesté clairement sa volonté de divulguer sa correspondance intime, et qu'au contraire, il a pris de nombreuses précautions pour interdire ou 'réserver' cette divulgation. Elle fait valoir que Monsieur Z lui a donné toute sa confiance en la nommant exécutrice testamentaire et en la désignant comme légataire universelle, qu'elle s'efforce de respecter sa volonté de ne pas mettre sa vie privée en avant de son oeuvre poétique et qu'il est évident qu'il n'aurait jamais autorisé la divulgation et la publication de ces lettres, tout comme Madame T.

Elle soutient que la cour n'a pas à se faire juge de l'intérêt du public eu égard à la divulgation des écrits de Monsieur Z dès lors qu'il n'est pas démontré que son exécutrice testamentaire agit contre la volonté de ce dernier.

Le Procureur Général, qui a eu communication de l'affaire, a indiqué qu'il n'avait pas d'observations à présenter. Son avis a été communiqué aux parties.

MOTIFS

Attendu qu'au regard de l'article L/121-2 du code de la propriété intellectuelle, Mme Z est titulaire du droit de divulgation des oeuvres posthumes de Monsieur Z ou des correspondances de l'auteur ; qu'en application de l'article L.121-3, en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé, le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée ;

Attendu que le premier juge a rappelé à juste titre que la demande d'autorisation de publier la correspondance échangée entre Monsieur Z et Madame T suppose que M et Mme X rapportent la preuve d'un abus notoire commis par Mme Z et démontrent que celle-ci ne respecte pas la volonté exprimée par Monsieur Z ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que Monsieur Z a toujours fait une distinction claire entre son oeuvre littéraire proprement dite et ce qui relevait de sa correspondance privée ; que c'est ainsi qu'en 1970, lorsqu'il a fait don à la Bibliothèque Littéraire *** de ses archives et de celles de **, avec laquelle il a entretenu une relation amoureuse et une correspondance pendant plus de vingt ans, il a donné des instructions précises sur papier à en tête de la Bibliothèque sur la communication qui pourra être faite des lettres et manuscrits donnés, de la date à laquelle ceux-ci pourront être communiqués et des autorisations qui devront être sollicitées ; qu'il a notamment interdit la communication des lettres intimes adressées à *** avant 2025, et précisé que la communication des autres lettres, en particulier celles échangées avec ** et ** sera soumise à son autorisation ou à celle de ses exécuteurs testamentaires ;

Attendu que le 24 janvier 1962, lorsqu'il a fait un dépôt à la Bibliothèque *** de trois lettres d'***, il a donné des instructions très précises sur leur communication réservée 'aux personnes qualifiées qui prépareraient des travaux sur la littérature contemporaine' ; que dans différentes autres lettres (pièces 8, 9, 12, 43 de Mme Z), il a rappelé sa volonté de ne divulguer sa correspondance que sur son autorisation ; que sur les enveloppes de réexpédition dans lesquelles il regroupait des lettres, il avait porté les mentions 'Divers personnes amies, Secret' ou 'à brûler sans ouvrir au cas où je mourrais', ou encore 'Photos, Lettres T. A brûler sans ouvrir en cas de mort' ;

Attendu qu'au cours de sa vie, Monsieur Z a préservé sa vie privée et a exposé au public son oeuvre, et non sa personne, ainsi que l'établissent l'article paru en ** 1969 dans ** et les biographies autorisées de son vivant ;

Attendu que dans sa biographie publiée dans '****' en 1971, il a décidé de ne pas évoquer Madame T qui était présente dans sa vie amoureuse et professionnelle, ni les autres femmes qui l'ont aimé et qui l'ont inspiré ; que dans sa biographie rédigée en 1982 pour La Pléiade, il n'a donné que de brèves informations sur sa vie privée, n'y mentionnant aucune de ses amantes ;

Attendu qu'il est établi que Monsieur Z n'a pas manifesté sa volonté de divulguer sa correspondance intime et qu'il a pris de nombreuses précautions pour interdire ou réserver cette divulgation ; qu'il ne peut être retenu que faute de s'être exprimé très clairement sur un refus catégorique de publication de sa correspondance intime avec Madame T, son silence doit être interprété comme une acceptation tacite ;

Attendu qu'à ce jour, aucune correspondance complète de Monsieur Z n'a été divulguée, à l'exception de la correspondance avec ** publiée chez *** et de la correspondance avec ** publiée aux éditions des * ;

Attendu qu'en refusant la publication de la correspondance entre Monsieur Z et Madame T qui est constituée essentiellement de lettres d'amour, donc relevant du privé et de l'intime, Mme Z ne fait que se conformer à la volonté de Monsieur Z qui n'entendait pas voir publier autre chose que ses oeuvres, alors qu'il souhaitait préserver les documents relevant de sa vie privée ; qu'en conséquence, le jugement doit être confirmé en ce qu'il a débouté les consorts X de leur demande et en ce qu'il leur a fait interdiction de divulguer le contenu des lettres écrites par Monsieur Z à Madame T, ses enfants et sa mère, ainsi que les lettres adressées à Monsieur Z par Madame T, et ce sous astreinte ;

Attendu que Mme Z sollicite une indemnité en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait des propos dénigrants que les consorts X ont tenu dans le cadre de leur assignation introductive d'instance et de leurs conclusions ;

Attendu cependant que les propos incriminés avaient pour objet de démontrer devant la juridiction saisie le caractère abusif du refus de publication opposé par Mme Z aux consorts X; qu'ils bénéficient en conséquence de l'immunité judiciaire prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que si, dans leur assignation et leurs conclusions dites récapitulatives, les consorts X ont reproduit un certain nombre de passages de lettres écrites par Monsieur Z à Madame T, cette reproduction était utile à la démonstration qu'ils entendaient faire de l'intérêt de la publication de ces documents ; qu'en application de l'article L.331-4 du code de la propriété intellectuelle, la demande indemnitaire présentée par Mme Z au titre de la reproduction de cette correspondance doit être rejetée ;

Attendu que l'arrêt rendu par la Cour de Cassation et le présent arrêt constituent les titres exécutoires permettant d'obtenir la restitution des sommes versées au titre de la condamnation prononcée par la cour d'appel de Paris ;

Attendu que chaque partie, qui succombe partiellement, supportera la charge de ses dépens de première instance et d'appel ;

Qu'il n'y a pas lieu en conséquence à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté les consorts X de leurs demandes et en ce qu'il leur a fait interdiction de divulguer, sous quelque forme que ce soit, le contenu des lettres écrites par Monsieur Z à Madame T, ses enfants et sa mère, ainsi que les lettres adressées à Monsieur Z par Madame T, et ce sous astreinte de **1.500 euros** par infraction constatée,

Dit que l'astreinte prendra effet dans le délai de quinze jours à compter de la signification du présent arrêt,

Réformant pour le surplus,

Déboute Mme Z de ses demandes indemnitaires,

Rejette les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses dépens de première instance et d'appel.

Le Greffier Le Président